

2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.

3. Les ententes subsidiaires doivent faire expressément référence au présent Accord.

ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'annexe «A» et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande assume les responsabilités décrites à l'annexe «B» en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

- a) «firmes canadiennes» signifie les firmes ou institutions canadiennes qui sont engagées dans un projet quelconque aux termes d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel Canadien» désigne les Canadiens et les personnes autres que les ressortissants de la Thaïlande ou les résidents permanents de la Thaïlande qui travaillent en Thaïlande à la réalisation d'un projet quelconque établi aux termes d'une entente subsidiaire; et
- c) «personnes à charge» désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien ou toute personne reconnue comme personne à charge par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande indemniserà les firmes canadiennes et le personnel canadien pour toute responsabilité civile à l'égard des actions ou omissions intervenant dans la réalisation ou l'exécution de leurs fonctions en Thaïlande, sauf s'il est légalement établi aux termes de la loi de la Thaïlande que de telles actions ou omissions résultent de ou peuvent être attribuées à la négligence grave ou à l'incurie volontaire de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande exempte les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des impôts perçus sur le revenu et des autres types similaires de taxes perçues sur des revenus, profits, salaires, honoraires et autres rémunérations analogues provenant d'activités exercées en Thaïlande ou d'affectation en Thaïlande aux termes du présent Accord ou de toute entente subsidiaire. De plus, les firmes et le personnel canadiens sont exemptés des impôts sur tout autre revenu provenant d'activités ou d'affaires menées à l'extérieur de la Thaïlande et non transféré en Thaïlande.